

# ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

**Vu** les articles L 2213 - 1 et suivants Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et les règlements d'administration publique et décret en Conseil d'Etat d'application,

**Considérant** que sur la Voie Communale « Rue des Hirondelles », dans l'agglomération de Colayrac-Saint Cirq, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue des Hirondelles en arrivant de la route de Rabanel, ainsi qu'un sens interdit au croisement de la rue des hirondelles et la rue de San Fior.

## ARRETE

**Article 1°** : La circulation de la rue des Hirondelles sera autorisée uniquement en sens unique.

**Article 2°** : Un sens interdit sera installé au croisement de la rue des hirondelles et la rue de San Fior afin de respecter le sens unique de la voie communale.

**Article 3°** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le syndicat mixte de voirie d'Agen centre.

**Article 4°** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 5°** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6°** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 24 septembre 2024.

Le Maire



Pascal de SERMET